



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit "bois de
Siouné", à Trigance (83)

N° MRAe
2022APPACA82/3295-3296

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit "bois de Siouné", à Trigance (83). Le maître d'ouvrage du projet est ENGIE Green.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement et un dossier de demande de permis de construire.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 21 décembre 2022 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 07 novembre 2022 (permis de construire et défrichement). Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 08 novembre 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 06 décembre 2022 ;
- par courriel du 08 novembre 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 09 décembre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet, porté par ENGIE Green, concerne la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Trigance (83), au niveau du bois de Siouné dans un espace boisé, à environ trois kilomètres des espaces urbanisés de la commune de Trigance, commune adhérente du parc naturel régional du Verdon.

Il occupe une surface clôturée de 14,97 hectares, pour une puissance installée de 15,8 MWc, qui permettra d'assurer, en phase d'exploitation, une production d'énergie électrique correspondant à la consommation électrique annuelle de 11 000 habitants (hors chauffage). Cette énergie sera injectée sur le réseau public de distribution d'électricité.

Le projet nécessite le défrichement de 17,68 hectares et la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une surface de 10,79 hectares. Il engendrera de ce fait une artificialisation et une disparition du couvert forestier sur une surface importante, dont la prise en compte est indispensable dans l'évaluation des incidences du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

Sur le volet naturaliste, la MRAe recommande d'approfondir les analyses écologiques, afin d'assurer une prise en considération exhaustive des enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité et des habitats naturels et d'être en mesure d'assurer un déploiement adapté et proportionné de la séquence « éviter – réduire – compenser ». Une évaluation plus fine des impacts bruts et résiduels du projet est recommandée pour mieux argumenter la pertinence des mesures proposées par l'étude d'impact. L'analyse des continuités écologiques n'est pas à la hauteur des enjeux.

Les enjeux liés aux risques d'incendies de forêt sont à évaluer et à approfondir, compte tenu de l'importance du projet et de son implantation en zone boisée sensible. Dans un contexte de changement climatique, la MRAe recommande d'étudier la possibilité de mesures supplémentaires pour garantir l'absence d'aggravation de l'aléa induit par le projet et l'adaptation des mesures prises pour en maîtriser la vulnérabilité.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	4
AVIS	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	9
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet	10
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	10
2.1.2. <i>Continuités écologiques</i>	11
2.1.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	12
2.1.4. <i>Effets cumulés</i>	13
2.2. Risques naturels et changement climatique.....	13
2.3. Réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société ENGIE Green, concerne la création d'un parc solaire photovoltaïque sur le territoire de la commune de Trigance (83). Il s'agit d'une commune rurale, éloignée des grands centres urbains régionaux, située au nord-est du département du Var, à environ 19 km au sud de Castellane. Dominant la vallée du Jabron, le village est situé à flanc de coteau au pied de la montagne de Breis, à 790 m d'altitude, en limite avec le département des Alpes-de-Haute-Provence. Intégrée à la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, la commune comptait 230 habitants en 2019, qui se concentrent autour du noyau villageois, avec une densité de population très faible, de l'ordre de 3,3 hab/km². Hormis le noyau villageois et ses abords, le reste du territoire communal est occupé majoritairement par des espaces agricoles et naturels. La commune, adhérente du parc naturel régional du Verdon, est soumise à la loi Montagne.

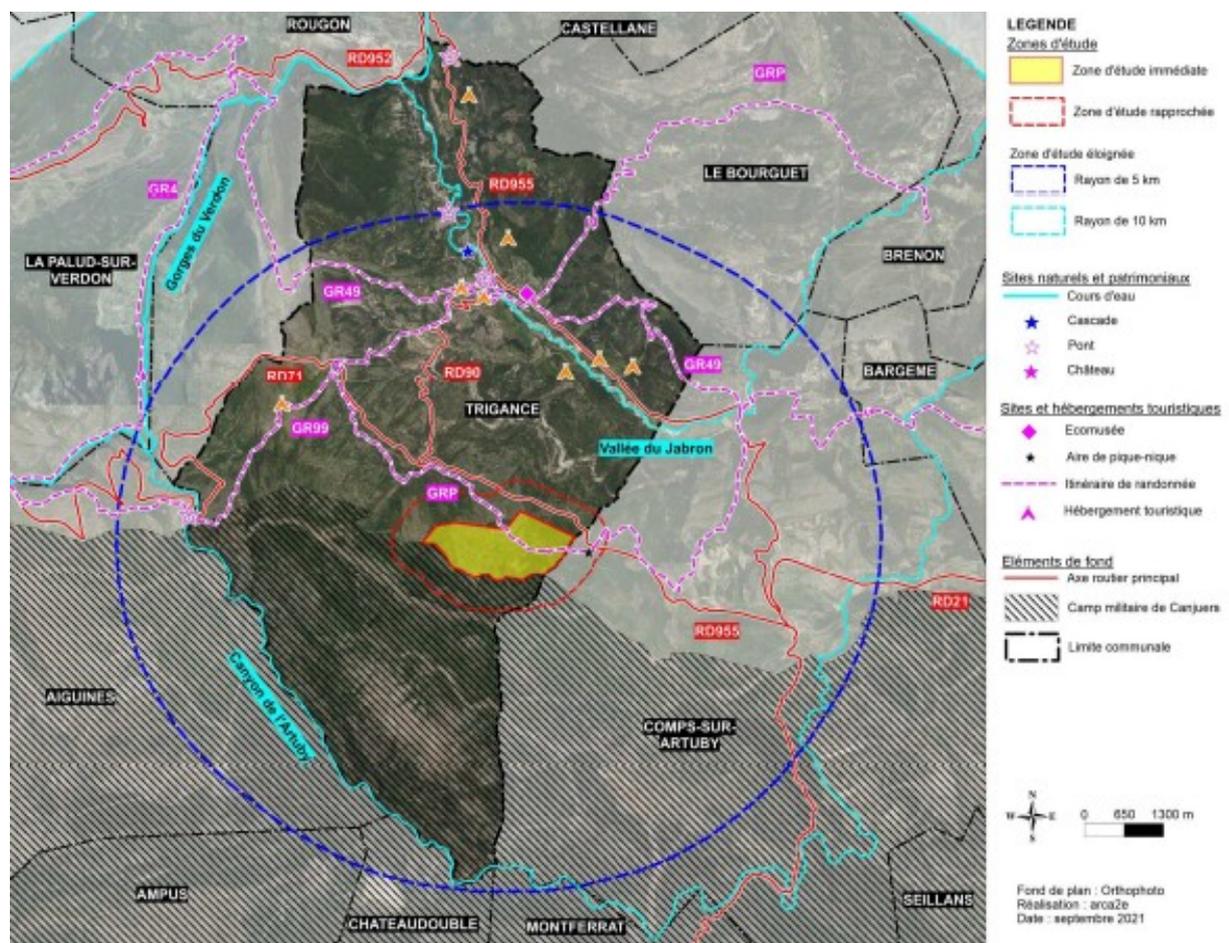


Figure 1: Localisation du projet de parc photovoltaïque (source : Dossier de permis de construire)

Le projet de parc solaire photovoltaïque sera implanté à 3,5 km au sud du village de Trigance au niveau du bois de Siouné. Les terrains concernés, où les pentes peuvent être prononcées, sont

couverts par une végétation riche et caractéristique du supra-méditerranéen dans le Haut Var (Chêne pubescent, Hêtraie et de la Pinède à Pin sylvestre). Aucune habitation n'est présente aux abords du projet.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet occupe une surface totale de 14,97 ha (emprise clôturée du parc), pour une puissance installée de 15,8 MWc. Les 28 188 panneaux photovoltaïques, inclinés à 20°, couvrent une surface projetée au sol de 67 705 m². La production d'électricité annuelle est estimée à 24 174 MWh, ce qui correspond aux besoins en énergie électrique (hors chauffage) de 11 000 habitants.

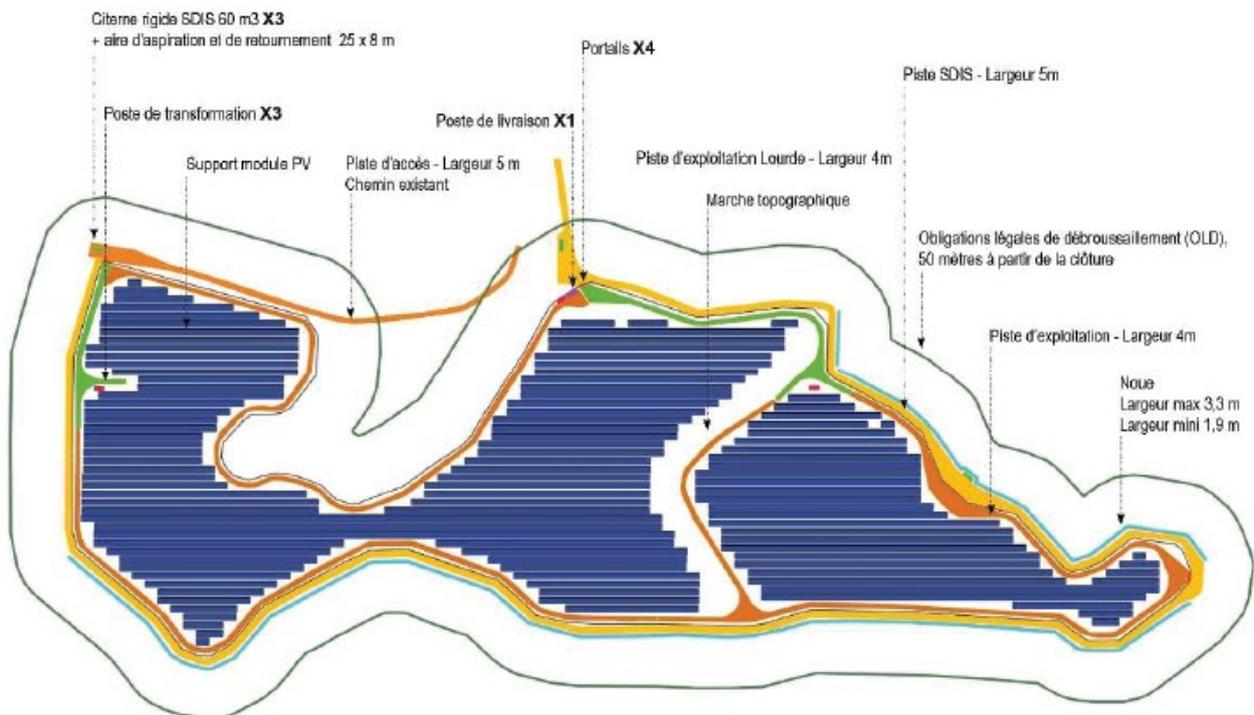


Figure 2: Plan de masse de la centrale photovoltaïque (Source : Permis de construire)

D'une hauteur comprise entre 0,8 m et 3 m, les modules photovoltaïques sont orientés vers le sud et installés sur des châssis de support métallique, ancrés dans le sol selon un type de fondation qui sera défini plus précisément dans le cadre d'investigations géotechniques ultérieures². Outre les panneaux photovoltaïques, le parc intègre divers aménagements nécessaires à son fonctionnement et à sa sécurisation :

- la construction de locaux techniques, d'une surface de 97 m², comprenant trois postes de transformation, ainsi qu'un poste de livraison implanté à l'entrée du site du projet qui assurera l'interface avec le réseau public de distribution d'électricité ;
- un raccordement électrique au poste-source de Valderoure (22 km), prévu dans le cadre du S3REnR³ ;
- la mise en place d'une clôture d'une hauteur de 2 m en limite du terrain occupé par le parc ;

² Cf. étude d'impact feuillet 4, page 20.

³ Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables.

- la création de quatre portails à double battant d'une largeur de 6 m, afin de permettre l'accès au site ;
- des aménagements liés à la défense contre les risques d'incendies de forêt : une voie de desserte interne au parc, le long de la clôture, une autre voie périphérique extérieure, ainsi que trois citernes rigides DFCI⁴ d'un volume de 60 m³ chacune.

Le parc est implanté en zone naturelle, dans un secteur majoritairement boisé. Dans ce contexte, la mise en place de l'ensemble de ces aménagements nécessite :

- le défrichement d'une surface de 17,68 ha ;
- la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD), qui concernent une surface de 10,79 ha.

L'accès au terrain se fera depuis la RD71 puis par l'une des pistes forestières existantes.

La durée prévisionnelle du chantier est estimée de 8 à 10 mois.

L'étude d'impact mentionne qu'une convention de pâturage sera établie dans l'objectif de valoriser la surface disponible sous les panneaux et de donner la priorité à un entretien « doux ».

Concernant le périmètre de projet, l'étude d'impact indique que « *Le poste électrique sur lequel le parc solaire se raccordera sera le poste-source de Valderoure dans la révision 2022 du S3REnR. Le tracé définitif sera connu lors de la signature de la convention de raccordement avec Enedis, après l'obtention du permis de construire celui-ci sera effectué par la société Enedis à partir du poste de livraison du projet, par une ligne enfouie le long des voiries privées et publiques existantes* ». Le tracé du raccordement au poste-source n'est pas défini, ce qui ne permet pas d'étudier les impacts liés à ces opérations de raccordement, ni de proposer des mesures.

La MRAe recommande d'intégrer, dans le périmètre retenu pour l'analyse des impacts du projet, le tracé du raccordement au poste-source Enedis qui fait partie intégrante du projet.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc solaire photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 4 juillet 2022 au titre d'une demande d'autorisation de défrichement et le 21 juillet 2022 au titre d'une demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

- 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières ;
- 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

⁴ Défense des forêts contre l'incendie.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : permis de construire, autorisation de défrichement et demande de raccordement au réseau public de transport et de distribution d'électricité.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la protection de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques de feu de forêt ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ;
- le ruissellement des eaux et l'érosion des sols ;
- la préservation du paysage.

Le traitement réservé à ces deux derniers enjeux par l'étude d'impact n'appelle pas de remarque particulière de la part de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact bénéficie d'une présentation claire, accessible et synthétique. Le résumé non technique proposé au début du document permet de cerner rapidement, et avec un niveau de précision adapté, les caractéristiques du projet ainsi que les principaux enjeux en présence. L'étude est par ailleurs accompagnée de nombreux documents graphiques.

Sur le fond, l'étude d'impact n'est pas proportionnée aux enjeux en présence, en termes de prise en compte des objectifs de préservation de la biodiversité (espèces, habitats, fonctionnalités écologiques, Natura 2000).

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact s'attache à justifier le choix du site retenu, au regard des enjeux de développement des énergies renouvelables. Situé au sein d'une zone 1AUpv1 autorisant l'implantation de panneaux et équipements nécessaires à l'installation photovoltaïque, le dossier indique que « *le secteur Bois de Siouné est la zone, sur la commune de Trigance, présentant le moins d'enjeux et de contraintes pour la construction d'un parc photovoltaïque, et ce à tous les niveaux (réglementaire, écologique, paysager, humain, techniques...)* ».

Après avoir conclu qu'aucun des sites anthropisés identifiés dans un périmètre correspondant à une zone de 20 km autour du poste-source de Valderoure ne réunit les conditions nécessaires pour l'accueil d'un parc solaire⁵ (page 46), le porteur de projet, selon le dossier, a choisi de rechercher un site de moindre impact environnemental au sein de cette même zone.

Le dossier présente également une brève analyse de l'évolution probable de l'environnement du site en cas d'absence de réalisation du projet⁶, une description des critères ayant été pris en compte dans le cadre de la réflexion préalable concernant le choix du site. À l'échelle du site, l'étude des variantes

5 cf. feuillet 3 page 46.

6 Cf. feuillet 3 page 74.

d'aménagement envisagées intègre une démarche d'évitement de certains secteurs présentant des sensibilités environnementales⁷ et une réduction progressive de l'emprise du projet (surface passant de 160 ha à 28 ha).

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. *État initial*

Le secteur du projet est localisé :

- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type I n°930020457 « Collines d'Estelle - Bois de Siounet et de Fayet »;
- dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Verdon ;
- dans les périmètres relatifs aux plans nationaux d'actions du Lézard ocellé, du Gypaète barbu et du Vautour moine.

Il est également situé à proximité (entre 1,5 à 3 km) de trois autres ZNIEFF de type I « Bois de la Faye et Colle de Breïs », « Grand Canyon du Verdon et Plateaux de sa bordure nord » et « Montagne de Brouis, Gorges de l'Artuby, Montagne de Clare » et de deux ZNIEFF de type II « Le Jabron et sa Vallée » et « L'Artuby ».

Ces espaces naturels remarquables sont bien identifiés et cartographiés dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte un volet naturaliste qui s'appuie sur des prospections de terrain réalisées en 2017 et 2018, au printemps et en été, sur une zone de 80 ha. Ils ont concerné les divers compartiments biologiques, avec six passages pour la flore et les habitats naturels, huit passages pour les insectes, trois passages pour les reptiles, sept passages pour l'avifaune (dont un nocturne) et huit passages pour les mammifères (dont trois nocturnes⁸) incluant les chiroptères.

L'analyse de l'état initial met en évidence un enjeu local de conservation modéré à fort pour plusieurs types d'espèces protégées de flore (Grimaldie rupestre et Gagé des près) et de faune : insectes (Azuré du Serpolet), reptiles, oiseaux (nidification, alimentation), chiroptères (gîtes et zones de chasse). Selon le dossier, « *la zone d'étude possède une connectivité excellente avec les habitats similaires, car elle est localisée au sein d'un continuum naturel* ».

La MRAe rappelle toutefois qu'un état des lieux fiable exige un nombre de passages suffisant pour couvrir l'ensemble du cycle de vie des espèces et milieux présents. En l'occurrence, la pression d'inventaire est insuffisante au regard de la surface de l'installation et des enjeux potentiels de la zone car elle ne couvre pas l'ensemble du cycle de vie des espèces et milieux présents et le calendrier de prospection est inadapté pour les amphibiens (le printemps est la période la plus optimale et non l'été).

De plus, la MRAe regrette l'absence de repérage cartographique des transects des prospections pour chaque groupe biologique.

⁷ Cf. feuillet 3 page 56.

⁸ Cf. feuillet 5, page 7.

Dans un contexte de richesse écologique notable du secteur de projet, et au regard de la faible pression d'inventaire , la MRAe recommande la réalisation d'inventaires complémentaires ciblant l'ensemble du calendrier favorable à l'observation des espèces.

2.1.1.2. Impacts bruts

Une synthèse des impacts bruts du projet pour chaque groupe taxonomique est présentée. Selon le dossier, les principaux impacts bruts du projet concernent la destruction d'habitats naturels et le dérangement de spécimens de chiroptères.

La MRAe considère que la caractérisation des impacts bruts n'est pas suffisamment argumentée pour les habitats d'oiseaux dans la zone d'étude (impact sur des zones d'alimentation et de nidification). Un complément cartographique est attendu sur la totalité de la zone d'étude afin de mieux appréhender les enjeux pour ce groupe biologique.

La MRAe recommande d'intégrer dans le dossier un complément cartographique couvrant la totalité de la zone d'étude pour les habitats d'oiseaux.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

La séquence ERC a été mise en œuvre. Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues (strict respect des emprises de la zone d'implantation retenue, mis en défends d'habitats d'espèces, adaptation des périodes de chantier suivant un calendrier favorable à la phénologie des espèces).

Toutefois, la MRAe constate qu'aucune quantification des impacts résiduels du projet sur la biodiversité n'est présentée, ce qui ne permet pas de conclure sur l'absence de perte nette de biodiversité ni sur l'absence d'atteinte à des espèces protégées. Les mesures proposées ne permettent pas de justifier par exemple le niveau d'impact résiduel « faible » sur les chiroptères. Dans l'état actuel du dossier, il n'est pas exclu qu'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées soit nécessaire, procédure qui n'est pas envisagée dans le dossier.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou de spécimens d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 du Code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation (ce qui n'apparaît pas être le cas, au vu d'impacts résiduels significatifs sur des espèces protégées ou leurs habitats) et déposer un dossier de demande de dérogation. L'étude d'impact devra alors être actualisée.

La MRAe recommande de réaliser une quantification précise des impacts résiduels du projet sur la biodiversité afin d'être en mesure de justifier l'absence de perte nette de biodiversité vis-à-vis des espèces et habitats protégés.

2.1.2. Continuités écologiques

D'après le dossier, l'aire d'étude participe aux échanges écologiques entre les grands ensembles naturels du Verdon et du Jabron. Localisée au sein d'un réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégrée à la trame verte définie par le SRADDET⁹, le projet engendrera une artificialisation des milieux sur une surface importante au sein d'un massif forestier. L'étude d'impact indique de surcroît que l'aire d'étude s'inscrit dans une sous-trame des milieux

⁹ Annexe SRCE intégré au SRADDET - diagnostic et plan d'action stratégique page 36.

ouverts et semi-ouverts du parc du Verdon, concernant des corridors de biodiversité d'altitude, sur la quasi-totalité de sa surface¹⁰.

En conclusion, le porteur indique que « *un projet tel qu'envisagé ne va pas créer d'isolats, les milieux étant homogènes tout autour des emprises, ni ne va générer une rupture de continuité écologique. Les emprises ne vont impacter qu'une part très réduite d'habitats qui sont largement représentés aux alentours, aucun habitat d'intérêt n'étant concerné par les emprises* ». Aucun argumentaire n'étaye cette affirmation.

Dans ce contexte, la MRAe considère qu'une étude plus approfondie de la question des continuités écologiques est nécessaire, dans le cadre de l'évaluation des liens fonctionnels entre le secteur du projet et les ensembles naturels environnants.

La MRAe recommande de reprendre et développer l'analyse des incidences du projet sur les continuités écologiques locales, en lien avec le contexte initial.

2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet, annexée à l'étude d'impact, prend en considération les deux sites les plus proches du secteur d'implantation du parc photovoltaïque, situés à une distance d'environ 3 km : le site FR9301616 « Grand canyon du Verdon – plateau de la Palud » (Directive habitats) et le site FR9312022 « Verdon » (Directive oiseaux).

L'étude évalue les liens fonctionnels entre les périmètres concernés par ces sites et le secteur du projet, ainsi que les incidences du projet sur les espèces inscrites au formulaire standard de données des sites pris en considération. Les développements proposés reprennent en grande partie ceux qui constituent le volet naturaliste de l'étude d'impact (VNEI). Compte tenu de l'application des mesures d'atténuation présentées dans le VNEI, il est conclu que « *le projet ne portera pas d'atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 à l'analyse. En effet, les atteintes résiduelles, après application des mesures d'évitement et réduction, sont jugées de négligeables à faibles sur l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire à l'analyse*¹¹ ».

Concernant les différentes espèces de chiroptères, l'atteinte est liée à la destruction d'habitats d'alimentation et de zones de transit au niveau de la zone défrichée pour l'installation du projet, mais aussi à leur altération au niveau des zones débroussaillées dans le cadre de la mise en œuvre des OLD. La MRAe rappelle que ces atteintes sont plus ou moins fortes en fonction de l'écologie et de la distance de dispersion des espèces. Celles avec un rayon d'action important peuvent subir des atteintes élevées ; il en est de même pour la population de Vautour fauve, espèce protégée d'intérêt communautaire, qui survole la zone d'étude lors des transits alimentaires quotidiens des individus nichant dans les gorges du Verdon. Une carte de localisation du projet au regard du réseau Natura 2000, illustrant les connexions et les aires de dispersion des individus, mérite d'être jointe à l'étude d'incidences pour étoffer l'analyse.

La MRAe recommande de préciser les incidences Natura 2000 sur la base d'une analyse détaillée des continuités écologiques et d'un approfondissement de l'étude des incidences en termes de perte potentielle de territoire vital et d'altérations possibles des possibilités de déplacement, notamment pour le Vautour fauve et les chiroptères.

10 Cf. feuillet 2, page 60.

11 Cf. Evaluation des incidences natura 2000, page 75.

2.1.4. Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés présente des projets¹² d'une surface supérieure à 5 ha, dans un périmètre de 20 km autour du site de projet. Elle intègre les projets ENR, les activités ICPE¹³, les défrichements et les projets d'aménagement (ZAC, lotissements). Dans ce cadre, seul est retenu le projet de création d'un parc solaire sur la commune de Comps-sur-Artuby, à environ 3 km du projet.

L'analyse des effets cumulés sur le milieu naturel propose une quantification des effets sur les habitats naturels et les espèces, faibles à très faibles.

Pour la MRAe, cette analyse succincte mérite d'être complétée, notamment pour l'avifaune. En effet, plusieurs espèces sont en commun entre les deux sites (Circaète Jean-le-Blanc, Vautour fauve, Engoulevent, Fauvette passerinette, Grand Corbeau et Pic noir). Compte-tenu de la proximité des deux sites, des échanges sont possibles entre les populations et les mêmes couples de Circaète et les mêmes individus de chiroptères (Grand rhinolophe, Molosse de Cestoni, Pipistrelles pygmée, de Kuhl et commune, Vespère de Savi) peuvent utiliser les deux territoires.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet et leurs impacts potentiels sur le milieu naturel qui résultent des effets cumulés avec le projet de création d'un parc solaire sur la commune de Comps-sur-Artuby.

2.2. Risques naturels et changement climatique

La commune de Trigance ne dispose pas de plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF), ni d'un porter à connaissance sur ce risque. Le projet de centrale photovoltaïque au sol sera implanté en zone naturelle. Il s'agit d'un secteur boisé, situé en zone de climat méditerranéen, caractérisé en période estivale par de fortes vagues de chaleur et une sécheresse prononcée.

Les risques d'incendies de forêt seront accentués à l'avenir par le changement climatique. Ainsi, malgré l'absence de zonage réglementaire concernant ce risque, il est nécessaire de le prendre en compte dans l'étude d'impact (vulnérabilité du projet par rapport au feu, augmentation du risque de départs de feux lors des travaux et en phase exploitation, lors des opérations de débroussaillage par exemple).

L'étude d'impact présente des cartes globales d'enjeux et d'aléas, à l'échelle départementale. Concernant le projet, des mesures de réduction sont définies : il s'agit principalement de mesures réglementaires liées à l'application des prescriptions en matière de défense contre les incendies, qui comprennent la création de voies de desserte, de citernes DFCI, ainsi que la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD)¹⁴.

L'impact résiduel du projet sur le risque d'incendies est jugé « faible »¹⁵, mais cette évaluation n'est basée que sur quelques considérations générales et imprécises, sans qu'aucune étude plus spécifique ne soit proposée. L'aggravation potentielle de l'aléa pour les personnes et les biens n'est pas non plus étudiée.

12 15 Projets retenus : Cf. étude d'impact, feuillet 4, page 85.

13 Installations classées pour la protection de l'environnement.

14 Cf. feuillet 4, page 21.

15 Cf. feuillet 4, page 23.

La MRAe considère que la prise en considération de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité, à la direction des vents dominants ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation dans les espaces boisés avoisinants aurait permis de mieux évaluer ce risque.

La MRAe recommande d'évaluer plus précisément les enjeux liés au risque d'incendies de forêt dans le secteur du projet et d'étudier la possibilité de mesures supplémentaires pour garantir notamment l'absence d'aggravation de l'aléa induit par le projet et l'adaptation des mesures prises pour en maîtriser sa vulnérabilité.

2.3. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

L'implantation de la centrale photovoltaïque s'inscrit dans une démarche de prise en compte des enjeux liés au changement climatique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par le biais de la production d'énergie renouvelable.

Le dossier indique de manière succincte que « *le temps de remboursement de la dette énergétique du parc solaire sera d'environ 11 mois, c'est-à-dire qu'en moins d'un an, il aura fait économiser plus d'émission de CO2 de par sa production d'électricité sans rejet qu'il n'en aura consommé pour sa construction et la construction de ses matériels* ».

La MRAe ne souscrit pas à cette assertion dans la mesure où la « *dette énergétique du parc solaire* » devrait prendre en compte l'ensemble du cycle de vie de celui-ci : émissions et perte de puits carbone liés aux déboisement et défrichement, émissions de gaz à effet de serre durant la phase de travaux (liées aux transports et à l'utilisation de matériaux et équipements, ainsi qu'à l'évacuation des déblais) et la phase d'exploitation, émissions liées au démantèlement des installations.

Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte les opérations de défrichement nécessaires et évaluer l'impact de la suppression du puits de carbone inhérent à la végétation et au sol forestier en présence.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives (défrichement compris) sur le climat.